

*Ministère Délégué  
auprès du Premier Ministre  
Chargé de l'Economie, des Finances,  
et du Plan*

*Direction Générale des Douanes*



*République de Côte d'Ivoire  
Union - Discipline - Travail*

**CIRCULAIRE - N° 765 / du 25 NOVEMBRE 1994**  
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Modification du taux  
du Droit Unique de Sortie  
sur le Café et le Cacao.**

Réf. : Loi n° 94-624  
du 18 novembre 1994 :

J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble des services et des usagers pour application immédiate, les nouveaux taux du droit unique de sortie sur le Café et le Cacao.

Aux termes de la loi n°94-624 du 18 novembre 1994, ces taux sont les suivants :

- 200 F le KN, au lieu de 138 F le KN, pour le café des positions tarifaires 09-01-11- à 09-01-22.
- 200 F le KN, au lieu de 177 F le KN, pour le cacao des positions tarifaires 18-01-00-11 à 18-01-00-19.

Les dispositions de la loi précitée étant applicables pour compter du 15 Septembre 1994, je précise à l'attention des Chefs de bureaux et de sections que :

.../...

1) pour les déclarations d'exportations de café et de cacao validées ou déposées entre le 15 septembre inclus et le lundi 28 novembre inclus, les états de redressement sur la base des nouveaux taux, accompagnés des copies des déclarations me seront transmis d'urgence pour justification auprès de la Caisse de Stabilisation et de Soutient du Prix des produits Agricoles, contre paiement par cette institution du montant du redressement.

2) pour les déclarations d'exportation des produits concernés validées ou déposées après le 28 novembre, les redressements devront se faire immédiatement sur les déclarations d'exportation avec émission de bulletins de liquidation complémentaire.

J'attache un intérêt particulier au strict respect des dispositions de la présente dont toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

AMPLIATIONS :

- MEFP
- MINAGRA
- CAISSE DE STABILISATION
- DIRECTION RGLE SAN PEDRO
- SYNDICAT DES TRANSITAIRES
- SYNDICAT PME TRANSIT
- CHAMBRE DE COMMERCE  
ET D'AGRICULTURE



**A. GNAMASSOU**